

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS282/4
18 août 2004

(04-3467)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES DESTINÉS À DES PAYS PÉTROLIERS EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 16 août 2004 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers en provenance du Mexique (DS282)* a été établi par l'ORD le 29 août 2003 et sa composition a été arrêtée le 11 février 2004.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois en raison du calendrier qui a été convenu après des consultations avec les parties.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux en mars 2005.
